

*Droits relatifs aux ordinateurs*

Je n'oublie pas que le député a dit qu'il était nécessaire, économiquement parlant, que les renseignements circulent sans entraves dans toute société. Mais je me demande si en considérant les renseignements informatisés au même titre que la propriété privée, on ne va pas favoriser la formation de monopoles dans ce domaine et empêcher ainsi le libre cours des idées. La société voudrait-elle qu'on considère que seuls les renseignements ou les idées informatisés sont utiles pour le public simplement parce que quelqu'un les a stockés dans un ordinateur?

Les monopoles entérinés dans la loi que sont en fait les droits d'auteur, les brevets et les marques de commerce se fondent sur le droit de propriété. Lorsqu'il remplit toutes les conditions, le détenteur d'un brevet a le droit exclusif de l'utiliser. Or, même dans ce cas-là, le législateur, par souci d'un juste milieu, n'a pas prévu de droits absolus de propriété dans le cas des droits d'auteur, des renseignements ou des techniques brevetés.

Les droits de monopole dans les cas que nous citons valent pour une certaine période et s'ils ne sont pas vendus ou utilisés par le détenteur, ils s'éteignent. Pourtant, le C-667 propose d'accorder dans le droit pénal à des organismes des droits de propriété absolus qui ne leur sont même pas reconnus dans le droit civil.

Il existe manifestement un dilemme entre, d'une part, la protection de certaines catégories de données—je dis «certaines» parce qu'il ne s'agit pas nécessairement de toutes—et, d'autre part, la nécessité de favoriser la libre circulation de l'information et des idées. Le professeur R. Grant Hammond, qui fait autorité en la matière, a décrit dans les termes suivants les deux aspects de ce dilemme:

En l'absence d'un régime de droit de propriété en matière d'information, une économie de marché ne produira sans doute pas le maximum d'information. Il est inutile d'encourager la piraterie: X n'a aucun intérêt à subir des frais pour produire quelque chose que Y pourra utiliser gratuitement. Ainsi, si une société désire encourager l'innovation et la production d'un stock de données optimal, elle pourrait envisager d'adopter un système de droits de propriété «privées». Mais si l'on adopte un tel système, il se pose un dilemme. Il faut alors non seulement se préoccuper du stock de données, mais aussi de ce qu'il devient. Lorsqu'un droit ou un coût quelconque est imposé à l'utilisation de l'information pour encourager la créativité, comme on le fait par le système des brevets et des droits d'auteur, deux problèmes très réels se posent. Premièrement, on risque de ne pas utiliser suffisamment les renseignements, puisque le prix optimal d'un bien public est nul. Deuxièmement, refuser l'accès à l'informatisation dans une économie axée sur l'information constitue manifestement une atteinte au plus fondamental de tous les droits: cela équivaut ni plus ni moins à une forme d'assujettissement économique et intellectuel. Les pays du Tiers Monde sont conscients des risques que cela comporte.

Il est tout à fait possible que les appareils judiciaires occidentaux se soient trop préoccupés de la création d'un stock de données suffisant et pas assez de l'utilisation et de l'accès...

#### Il poursuit en ces termes:

Manifestement, une politique valable dans le domaine de la création et de la divulgation des renseignements doit tenir compte de ce dilemme. L'objectif recherché par un ordre juridique et économique doit reposer sur le fait qu'il vaut mieux détenir des renseignements au départ que rien du tout. On a déjà reconnu, dans le domaine des lois concernant les brevets et les droits d'auteur, que les travaux d'information et d'innovation sont utiles à l'innovateur et au créateur et, à long terme, au public. En outre, il faut encourager la divulgation et l'utilisation efficace de ce stock de données. Cette politique repose en partie sur des questions qui intéressent l'ensemble de la société: il y a un risque réel de voir apparaître une sous-catégorie de renseignements, si l'on applique à outrance les théories concernant la propriété restrictive. Il y a également de bonnes raisons économiques de soutenir cette politique: la recherche et la production de données coûtent cher; le double emploi est du gaspillage; trop de secret favorise l'espionnage et trop de gens perdent leur temps tous les jours, dans l'industrie, à chercher à savoir ce que font leurs concurrents.

● (1750)

Ainsi, l'information doit-elle être considérée comme un bien privé qui donne des droits de propriétaire ou plutôt comme un bien public ou une ressource? Si les deux notions sont valables, dans quelles circonstances doit-on insister sur l'une plutôt que sur l'autre? Ce sont là des questions fondamentales.

Le droit pénal n'est peut-être pas le meilleur moyen de résoudre entièrement le problème. Il convient peut-être dans certains cas, mais peut-être pas dans d'autres. La flexibilité du droit civil est peut-être plus appropriée dans certains cas, mais elle peut ne pas l'être dans d'autres. Existe-t-il une structure fédérale ou provinciale appropriée de droit civil pour s'occuper de telles questions?

Les sanctions et les moyens dissuasifs prévus dans le code criminel sont relativement restreints. Le droit civil pourrait-il permettre d'enlever à un malfaiteur les gains qu'il a obtenus en utilisant le produit du travail d'autrui. Dans quelle mesure les lois fédérales sur les brevets, les marques de commerce et les droits d'auteur et certaines dispositions de la loi contre les coalitions peuvent-elles nous protéger? Quelle protection offrent les lois provinciales comme les lois sur la vie privée, et ainsi de suite? Avons-nous un ensemble intégré de mesures à cet égard ou simplement toute une série de mesures hétéroclites? Pouvons-nous raisonnablement adopter des lois pénales sans savoir comment elles influenceront sur le droit civil dans ce domaine? Une analyse de la façon dont le droit civil protège les idées et l'information ne pourrait-elle pas nous révéler des méthodes qui pourraient servir de point d'appui à des techniques juridiques susceptibles d'être adoptées en droit pénal si l'on décidait d'étendre le droit pénal pour l'appliquer à ces questions? Par exemple, dans quelle mesure le droit civil a-t-il réussi à traiter l'information comme un bien? A-t-on utilisé des techniques juridiques plus appropriées et plus efficaces en droit civil? Ces techniques pourraient-elles être utilisées en droit pénal? Une combinaison intégrée de mesures reliées à la fois au droit civil et au droit pénal constituerait-elle le meilleur moyen de résoudre le problème?

D'autres pays commencent maintenant à se rendre compte qu'il n'aurait jamais fallu qu'ils se concentrent uniquement sur un aspect du droit pour protéger l'information sans voir en même temps ce qui se passait ailleurs. Devons-nous répéter les erreurs d'autrui? Devons-nous plutôt bien faire dès le départ? Le Canada essaie de favoriser l'expansion des industries et des services reliés à l'innovation et à l'information. C'est une nouvelle technologie. Le monde connaît une nouvelle révolution scientifique, celle de la théorie de l'information, qui pourrait influencer non seulement sur le domaine économique, mais aussi sur un vaste réseau de rapports socio-économiques. Afin de suivre la tendance et nous acheminer de l'ère industrielle à une ère nouvelle, post-industrielle, reposant sur l'informatique, il va peut-être falloir aussi modifier nos conceptions juridiques en ce qui a trait aux institutions et aux instruments juridiques. Les concepts juridiques émanant de la société de l'ancienne ère industrielle ne conviennent peut-être pas à une nouvelle ère économique et à sa technologie. Il faudra peut-être élaborer de nouvelles institutions et de nouvelles notions juridiques. C'est ainsi que sont apparues ces dernières années des notions nouvelles qui ont permis d'adopter la loi sur la protection de la vie privée et la loi sur l'accès à l'information, notions qui sans parler de lois véritables, n'existaient pas autrefois. Il faudra